

Protection Sociale des Orthophonistes libéraux conventionnés

	Allocations familiales et autres contributions	Maladie-Maternité	Retraite
droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Allocations maternité, paternité, Adoption Capital décès	Retraite de base Retraite complémentaire incapacité à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt invalidité Capital décès
interlocuteurs	Urssaf pour les cotisations et Caf pour les prestations	Urssaf pour les cotisations et CPAM pour les prestations	CARPIMKO*
cotisations et contributions	Allocations familiales CSG (contribution sociale généralisée) CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) Curps (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) CFP (contribution à la formation professionnelle)	Maladie, maternité	Assurance vieillesse Invalidité Décès

* développé dans la fiche retraite

Tableau des cotisations sociales dues par les auxiliaires médicaux (1^{er} janvier 2018)

Assiette et taux des cotisations

Cotisation	Base de calcul	Taux
Maladie	Sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	6,50 % (dont 0,10 % à votre charge et 6,40 % à la charge de la CPAM)
	Sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés	6,50 % Contribution additionnelle de 3,25 %
Allocations familiales*	Sur les revenus d'activité non salariée (hors contrat incitatif)	Taux variable*
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Sur les revenus de remplacement que sont l'allocation forfaitaire de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité et l'indemnité de remplacement maternité	6,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 39228 € (plafond annuel SS 2017)	0,25 % soit 98 € pour 2017 exigible en février 2018
	Sur la base de 39732 (plafond annuel SS 2018)	La CFP 2018 sera appelée en novembre 2018
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	Sur l'ensemble du revenu d'activité non salariée	0,10 % dans la limite de 199 €

* Taux variable des cotisations d'allocations familiales

- 0 % pour les revenus inférieurs à 43 705 € (110 % du plafond de la Sécurité Sociale)
- 3,1% pour les revenus supérieurs à 55 625 € (140 % du plafond de la Sécurité Sociale)
- Taux progressif entre 0 % et 3,1% pour les revenus compris entre 43 705 € et 55 625 €

Maladie-Maternité (prestations CPAM)

Pas d'ouverture de droit en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail mais vous bénéficiez sous réserve d'acquiescement de vos cotisations à l'URSSAF du :

-**remboursement de vos frais de santé** : frais médicaux, frais d'hospitalisation et de produits pharmaceutiques sur les mêmes bases que n'importe quel autre assuré.

- **versement d'indemnités ou d'allocations spécifiques en cas de congé maternité, congé paternité/accueil de l'enfant, congé d'adoption ou d'arrêt du travail en raison de difficultés médicales liées à la grossesse.**

- **capital décès.**

CONGE MATERNITE

L'allocation forfaitaire de repos maternel

versée sans condition de cessation d'activité.

Son montant est égal au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit **3311 €** au 1^{er} janvier 2018.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée en deux fois : à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement, mais elle peut cependant être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse.

En cas d'adoption, l'allocation est égale à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit **1655 €** versés à l'arrivée de l'enfant dans la famille.

L'indemnité journalière forfaitaire

L'indemnité journalière forfaitaire est versée à condition **de cesser toute activité professionnelle** pendant au moins huit semaines, dont deux avant l'accouchement.

Son montant journalier est égal à 1/60,84 du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit **54,43 €** au 1^{er} janvier 2018.



En cas d'adoption, l'indemnité journalière ne peut être versée que pour la période d'interruption d'activité se situant après l'arrivée de l'enfant.

Durée du congé maternité

La durée du congé maternité varie selon le nombre d'enfants attendus et déjà à charge :

situation de l'assurée	Durée du congé prénatal (1)	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Attente d'un enfant avec moins de deux enfants à charge effective et permanente	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Attente d'un enfant avec déjà au moins deux enfants à votre charge effective et permanente (2)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux (3)	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

(1) La durée du congé prénatal non prise ne peut pas être reportée sur le congé postnatal.

(2) possibilité d'avancer le début du congé prénatal de deux semaines maximum. Dans ce cas, la durée du congé postnatal sera réduite d'autant.

(3) possibilité d'avancer le début du congé prénatal de quatre semaines maximum. Dans ce cas, la durée du congé postnatal sera réduite d'autant.

Cas particuliers

En cas d'accouchement prématuré de plus de six semaines : possibilité de bénéficier d'une indemnisation supplémentaire si enfant est hospitalisé. Cette période d'indemnisation supplémentaire s'étend de la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal.

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance : possibilité d'interrompre le congé maternité, de reprendre son travail et de reporter le reliquat du congé postnatal à la date de fin de cette hospitalisation.

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse : une période supplémentaire de congé, n'excédant pas deux semaines, peut être accordée au cours de la période prénatale dès lors que grossesse déclarée. Le congé pathologique doit être médicalement prescrit.

À noter :

- le congé pathologique peut être prescrit en une fois ou en plusieurs fois, mais dans la limite de 2 semaines maximum ;
- le congé pathologique ne peut pas être reporté sur la période postnatale.

Arrêt maladie en rapport avec des difficultés liées à la grossesse (décret 2014-900) à différencier de l'état pathologique résultant de la grossesse.

Prise en compte d'un arrêt de 90 jours consécutifs dont 3 jours de carence pour une indemnité journalière de **44,34 €** au 1^{er} janvier 2018.

Grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au DES (décret 2006-773)

Conditions particulières permettant de bénéficier d'un congé maternité dès le premier jour d'arrêt de travail.

En cas d'exercice mixte

Il est possible de cumuler les indemnités maternité du régime salarié avec celles du régime des praticiens conventionnés.

Cette disposition concerne les professionnels libéraux exerçant à titre principal* leur activité libérale à condition que les conditions d'ouverture de droits soient requises dans chacun des deux régimes.

Pour l'exercice libéral : avoir acquitté la totalité de ses cotisations au 1^{er} octobre de l'année précédente ou avant le 31 décembre de la même année.

Pour l'exercice salarié : être immatriculée depuis 10 mois à la date prévue de l'accouchement et devez avoir également cotisé sur 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant le début de l'arrêt de travail ou avoir occupé un emploi salarié au moins de 150 heures au cours des trois mois civils précédents.

**Activité salariée inférieure à 1200 heures et revenus de l'exercice conventionné supérieurs à ceux de l'activité salariée*



CONGE PATERNITE

La notion de paternité est étendue au fait de ne pas être le père de l'enfant mais de vivre maritalement avec la mère de l'enfant.

Durée du congé

- 11 jours consécutifs au plus pour la naissance d'un enfant,
- 18 jours consécutifs au plus en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit débuter dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà de la 6^e semaine après sa naissance, possibilité pour le père de demander le report du congé de paternité à la fin de l'hospitalisation.

L'indemnité journalière forfaitaire

Possibilité de percevoir une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sous réserve de cesser toute activité professionnelle.

L'indemnité journalière forfaitaire est égale à 1/60,84 du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit **54,43 €** au 1^{er} janvier 2018.

Naissance simple	11 jours	598,73 euros
Naissances multiples	18 jours	979,74 euros

INCAPACITE, INVALIDITE-DECES (prestations CARPIMKO)

Cotisation forfaitaire obligatoire fixée à **663 €** en 2018 octroyant les mêmes droits pour tout affilié.

Incapacité

En cas d'incapacité totale de travail pour cause de maladie ou d'accident, versement d'une allocation journalière d'inaptitude dont le montant est fixé chaque année (**49,72 €** en 2018). Cette allocation est versée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt et jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt.

Majoration journalière pour conjoint, enfant ou descendant à charge: **9,04 €**

Majoration journalière pour tierce personne : **18,08 €**

Invalidité

A compter du 366^{ème} jour d'arrêt, en cas d'invalidité partielle, versement d'une rente invalidité partielle **trimestrielle** d'un montant de **2260 €** si l'incapacité entraîne une réduction des deux tiers de l'activité et si les revenus professionnels sont inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration.

A compter du 366^{ème} jour d'arrêt, en cas d'invalidité totale, versement d'une rente invalidité totale **trimestrielle** d'un montant de **4520 €** pouvant être majorée pour conjoint à charge, tierce personne, enfant ou descendant à charge (complément trimestriel de **1356 €**)

Décès

Un **capital** est versé au conjoint survivant non divorcé ou non séparé de droit ou de fait.

18080 € (conjoint sans enfant)

27120 € (conjoint avec un ou plusieurs enfants à charge)

9040 € (enfants, ascendants à charge en l'absence de conjoint)

Le conjoint survivant non divorcé ou non séparé perçoit également une rente de survie trimestrielle (**2260 €**).

Une rente-éducation trimestrielle est également versée à chaque enfant de moins de 18 ans à charge de l'affilié (**1695 €** en 2018). Cette rente peut être maintenue si l'enfant poursuit ses études au-delà de 18 ans et ce, jusqu'à 25 ans ou au-delà si enfant est déclaré inapte au travail.

Des majorations étant prévues pour enfant(s) à charge, bien penser à transmettre à la carpimko un extrait d'acte de naissance pour chacun d'entre eux.

Par ailleurs, n'hésitez pas à adresser vos différents arrêts de travail à la CARPIMKO même si ces derniers ne correspondent pas à une interruption d'activité de 90 jours. En effet, des arrêts non consécutifs en lien avec le même problème de santé mais atteignant en cumulé les 90 jours d'arrêt peuvent sous certaines conditions permettre le déclenchement de l'indemnisation pour inaptitude.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Droits similaires aux salariés même si incidences différentes pour le professionnel libéral (cf « congé parental »).

Nous retiendrons :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité.

La plupart de ces prestations sont soumises à conditions de ressources.